



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 71481

Texte de la question

M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la mesure d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements anciens devenus économes en énergie. La loi de finances rectificative pour 2006 permet l'exonération partielle ou totale pendant cinq ans de taxe foncière sur les propriétés bâties, des logements anciens devenus, après travaux, économes en énergie sous certaines conditions. Il le remercie de bien vouloir interpréter les conditions d'application de cette exonération dans le cas d'une collectivité ayant délibéré en septembre 2009, pour une application à compter du 1er janvier 2010. Compte tenu du très court délai qui s'écoule entre la date ultime dont bénéficient les collectivités locales pour prendre leur délibération (en général le 30 septembre pour une prise d'effet de la mesure au 1er janvier de l'année suivante), certains propriétaires n'ont pas été informés en temps utile de l'obligation qu'ils avaient de déposer un dossier à l'administration fiscale avant le 31 décembre 2009. Ainsi, pour le seul motif de retard dans la circulation de l'information, ils peuvent se voir privés de la mesure législative concernée alors qu'ils ont fait des efforts pour économiser l'énergie. En conséquence, il lui demande de confirmer que par « première année d'application de l'exonération », il convient d'entendre première année au cours de laquelle le contribuable peut bénéficier de l'exonération et non première année qui suit la délibération de la collectivité locale. Il souhaite savoir également s'il envisage de prendre des mesures afin de ne pas priver les propriétaires de bonne foi de cette disposition favorable et incitative en donnant des instructions à ses services afin que, d'une part, ces derniers accordent, par la voie contentieuse pour l'année perdue, les dégrèvements correspondants et que, d'autre part, ils ne refusent pas de faire bénéficier ces propriétaires de l'exonération pour les quatre années suivantes, toutes conditions d'application étant satisfaites.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts (CGI), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre peuvent, par délibération, exonérer pour une durée de cinq ans de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 ou 100 %, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du même code et d'un montant au moins supérieur à 10 000 EUR. Conformément aux dispositions du I de l'article 1639 A bis du CGI, la délibération doit intervenir avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. La date du 1er octobre fixe donc le terme de la période au cours de laquelle la collectivité territoriale ou l'EPCI peuvent prendre une délibération mais celle-ci peut être prise bien avant dans l'année. Il résulte des termes mêmes du deuxième alinéa du 1 de l'article précité que cette exonération s'applique pendant une durée de cinq ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses. En outre, pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit adresser au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements. S'agissant

d'une exonération facultative, il appartient à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné, d'assurer l'information des contribuables concernés. En cas de dépôt tardif de la déclaration, il n'est pas envisageable d'accorder un dégrèvement qui serait à la charge de l'État. Toutefois, lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée pour la période restant à courir, sous réserve que l'ensemble des conditions soient satisfaites.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bouchet](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71481

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 2010, page 1546

Réponse publiée le : 8 juin 2010, page 6317